

LE TARIF DE 1828 ET SES ANNEXES

Alain TRINQUIER

CONFÉRENCE DU 6 JUIN 2009

Le tarif du 1^{er} janvier 1828 (institué par la loi du 15 mars 1827), dernier tarif de la période préphilatélique, est un tarif novateur, tout au moins pour les lettres de bureau à bureau.

En effet, la distance est désormais calculée « *en ligne droite entre le lieu où la lettre a été confiée à la Poste et le lieu où elle a été remise* » et les « anomalies » des précédents tarifs concernant les échelons de poids sont supprimées avec une progression d'une demi-taxe de base par échelon de poids.

Restent inchangés les tarifs des lettres de Paris pour Paris, de la ville pour la ville et des lettres circulant entre un bureau et une commune de son arrondissement postal ; mais on en crée un pour les lettres circulant entre un bureau de direction et une distribution relevant de ce bureau.

Sont également modifiées les taxations pour : les lettres de et pour la Corse (suppression de la taxe intérieure sur l'île et réduction de la taxe de voie de mer à 1 décime) ; les lettres en provenance des colonies et pays d'outre-mer (paiement de 1 décime de voie de mer en plus de la taxe intérieure française) ; les lettres pour les colonies et pays d'outremer (tarification différente selon que le port d'embarquement est précisé ou non) ; les lettres accompagnées d'échantillons (taxe de l'échantillon au tiers de la lettre correspondante s'il peut être pesé à part) ; les avis imprimés (taxe de 5 centimes dans l'arrondissement du bureau ou 1 décime de bureau à bureau).

Les tarifs des lettres chargées et des lettres pour les militaires ne sont pas modifiés. Deux autres tarifs apparaîtront dans les années suivantes : la création, le 1^{er} mars 1829, des lettres recommandées de province pour Paris ; la mise en place, en 1835, du service postal entre la France et l'Algérie (taxation uniquement sur le trajet en France avec majoration d'un décime de voie de mer).



Lettre du 23 octobre 1828 de Chateaubriand pour Saumur et pesant de 150 à 155 grammes. La lettre a été taxée à 64 décimes (soit 16 fois la taxe de base d'une lettre parcourant de 80 à 150 km). À noter que la taxe est exprimée en décimes alors qu'elle devrait l'être en francs et décimes puisque supérieure à 5 francs.



Lettre accompagnée d'un échantillon sans valeur du 25 octobre 1841 d'Aurillac pour Paris et taxée à 20 décimes.

La lettre seule pesait de 10 à 15 grammes et l'échantillon de 7,5 à 10 grammes.

La taxe se décompose en : 16 décimes pour la lettre (pour une distance de 400 à 500 km) et 4 décimes pour l'échantillon (une lettre de ce poids aurait été taxée à 12 décimes).



Lettre du 10 septembre 1843 d'Alger pour Paris ayant sans doute transité par Marseille.
La taxe de 26 décimes correspond à 25 décimes pour une lettre de 15 à 20 grammes sur un parcours de 600 à 750 km et 1 décime de voie de mer.